

FICHES PÉDAGOGIQUES



Intercommunalité

Les modes de gestion
des services publics locaux

UN SERVICE



Sommaire

UN SERVICE



Mairieconseils

Cadre juridique général

- 3 – Définition du service public local
- 4 – Intérêt général local
- 5 – Intérêt local et intercommunalités
- 6 – Distinction Service public administratif (SPA) et service public industriel et commercial (SPIC)
- 7 – Gestion financière des Services publics industriels et commerciaux (SPIC)
- 8 – Services publics obligatoires et service publics facultatifs
- 9 – Approche européenne des services publics

Modalités de gestion (directe et indirecte)

- 10 – Choix des modes de gestion des services publics : Principes
- 11 – Présentation générale
- 12 – La Gestion directe des Services publics
- 13 – La mise en œuvre de la gestion en régie
- 14 – Régie dotée de l'autonomie financière : Principes
- 15 – Régie dotée de l'autonomie financière gérant un Service public industriel et commercial (SPIC)
- 16 – Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale : Principes
- 17 – Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale gérant un Service public industriel et commercial (SPIC)
- 18 – Délégation de service public : Définition
- 19 – Délégation de service public : Principe de publicité
- 20 – Délégation de service public : Modalités de publicité
- 21 – Marchés publics : Principes
- 22 – Délégation de service public et subventions aux associations
- 23 – Diversité des délégations de service public : La concession
- 24 – Exemple de concession de service public : La concession d'aménagement
- 25 – Délégation de service public : L'affermage
- 26 – Délégation de service public : La régie intéressée
- 27 – Le contrat de partenariat : Principes
- 28 – Le contrat de partenariat : Modalités
- 29 – Les sociétés d'économie mixte locales : Principes
- 30 – Les sociétés d'économie mixte locales : Modalités
- 31 – SPL : Membres et objet
- 32 – SPL : Statut et organisation
- 33 – SPL communes membres et groupements : conditions
- 34 – SPL : Exemple – Politique de l'habitat
- 35 – SPL : Autres exemples
- 36 : SCIC : Statut juridique
- 37 – SCIC : Objet
- 38 – SCIC : Organisation

DEFINITION DU SERVICE PUBLIC LOCAL

UN SERVICE



> Mairieconseils

- Toute activité d'intérêt général est qualifiée d'activité de service public dès lors qu'existe un **lien de rattachement** avec une personne publique
- La notion d'intérêt général est définie très largement (fiche P4)
- Le rattachement à une personne publique signifie :
 - Soit gestion directe par la collectivité publique
 - Soit existence d'un **lien** entre la personne publique et une autre personne publique ou privée :
 - Ce lien est statutaire (formule de l'établissement public)
 - Ou contractuel

INTERET GENERAL LOCAL

UN SERVICE



> Mairieconseils

- Définition :
 - Il correspond aux **compétences** de la collectivité ou de l'EPCI
 - Il s'est lié à l'application de **la clause générale de compétence** pour les seules collectivités territoriales et non pour les EPCI en application du principe de spécialité
- Il existe également en cas de carence de l'initiative privée
 - Intervention dans le domaine industriel et commercial, en cas de carence de l'initiative privée pour répondre aux besoins de la population (Jurisprudence administrative)
 - Ou pour assurer le maintien des services nécessaires à la population en milieu rural

Exemple de jurisprudence : CE 20 novembre 1964, *Ville de Nanterre*, à propos de la création d'un cabinet dentaire municipal ; CE 25 juillet 1985, *Cne de Mercoeur*, à propos de la création d'un bar-restaurant

L 2251- 3 du CGCT

INTERET LOCAL ET INTERCOMMUNALITES

UN SERVICE



Mairieconseils

La définition de l'intérêt local au niveau des intercommunalités relève de trois principes :

- **Spécialité fonctionnelle** : compétences statutaires transférées et définition de l'intérêt communautaire.
- **Spécialité territoriale** : intervention sur le périmètre des communes membres, sauf dérogation législative en vue d'assurer une prestation de services.
- **Principe d'exclusivité** : dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées

L 5211-56 du CGCT

Exemple de jurisprudence : CE 27 février 1970, Cne de Saint-Vallier, CE 1^{er} avril 1994, Cne de Réau.

DISTINCTION SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF (SPA) ET SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC)

UN SERVICE



Mairieconseils

Cette distinction caractérise la conception française du service public

- La qualification de service public administratif est extensive : toute activité d'intérêt général qui ne relève pas d'une logique exclusivement financière
- La qualification de service public industriel et commercial résulte de la loi, ou à défaut de la jurisprudence qui retient trois critères :
 - **Objet du service** (activité de production de biens ou de services susceptibles d'être exercée par une entreprise privée)
 - **Modalités d'organisation et de fonctionnement du service** (similaires à une entreprise privée)
 - **Modalités de financement** (redevances des usagers)

CE 16 novembre 1956, *Union Syndicale des industries aéronautiques*
Art. L 2221-1 du CGCT

GESTION FINANCIERE DES SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (SPIC)

UN SERVICE



Mairieconseils

- **Principes :**

- Obligation de l'équilibre financier des SPIC
- Interdiction pour la collectivité de prendre en charge dans son budget général ces dépenses des SPIC

- **Dérogations par délibération motivée :**

- contraintes particulières, réalisation d'investissement, période de réglementation des prix.
- Services de distribution d'eau et d'assainissement pour les communes de moins de 3000 h. et EPCI dont aucune commune membre n'a pas plus de 3000 h.
- L'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée à 4 ans.
- Service d'élimination des déchets lors de l'institution de la redevance pour une durée limitée à 4 ans.

L 2224-1 et 2 du CGCT

Jurisprudence : CE 9 novembre 1988, Cne de Piseux c/ M et Mme Dulière

SERVICES PUBLICS OBLIGATOIRES ET SERVICES PUBLICS FACULTATIFS

UN SERVICE



> Mairieconseils

- **Les services publics obligatoires sont définis par la loi** : archives (L 1421-1 du *CGCT*), incendie et secours (L 1424-1 et s. du *CGCT*), cimetière et pompes funèbres (L 2223-1 et s. du *CGCT*), assainissement (L 2224-8 du *CGCT*), ordures ménagères et déchets (L 2224-13 du *CGCT*), voirie (L 3321-1 et s. du *CGCT*), aire d'accueil des gens du voyage (Loi du 5 juillet 2000), aide sociale communale (L.123-4 et s. du *CASF*)...
- **Services publics facultatifs** :
 - La création est librement décidée par le conseil en application du principe de libre administration
 - Sous réserve de respecter le principe de « Liberté du commerce et de l'industrie », sauf carence de l'initiative privée et intérêt local.

Jurisprudence : CE 25 juillet 1985, Commune de Mercoeur, à propos de la création d'un bar-restaurant

APPROCHE EUROPEENNE DES SERVICES PUBLICS

UN SERVICE



Mairieconseils

Le droit communautaire retient une approche différente de la qualification des services publics

. Définition :

« Activités de services, marchands ou non, considérés **d'intérêt général** par les autorités publiques, et soumises pour cette raison à des **obligations spécifiques de service public** »

. Catégories :

- Les «services d'intérêt général» (**SIG**) relèvent de la compétence des États membres ou des collectivités locales. Ils sont gérés par les pouvoirs publics directement ou par délégation à des tiers.

- Les «services d'intérêt **économique** général» (**SIEG**) relèvent du secteur marchand. ils n'ont pas vraiment de définition précise L'objectif est de concilier l'intérêt général et les principes de libre concurrence.

Art. 16, 73, 86, 87 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) et jurisprudence de la CJCE

CHOIX DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS : PRINCIPES

UN SERVICE



Mairieconseils

- **Liberté de choix du mode de gestion pour l'ensemble des services publics entre :**
 - Gestion directe et gestion en établissement public (régie dotée de la personnalité morale)
 - Gestion déléguée
 - Marchés publics
- **Exceptions au libre choix :**
 - Certaines compétences ne peuvent être déléguées en raison de leur nature ou de la loi : activités exercées au nom de l'Etat (Etat civil – élections...), police, enseignement. La jurisprudence précise les activités non déléguables notamment en matière de police, de surveillance des élèves...
 - Liberté d'exploiter directement des Services publics administratifs (SPA), sauf si le législateur a imposé la création d'un établissement public spécifique : Caisse des écoles, CCAS et CIAS, EPCC, EPFL

L 2221-2 du CGCT

CE avis 7 octobre 1986 ; avis 7 avril 1987 à propos des cantines scolaires

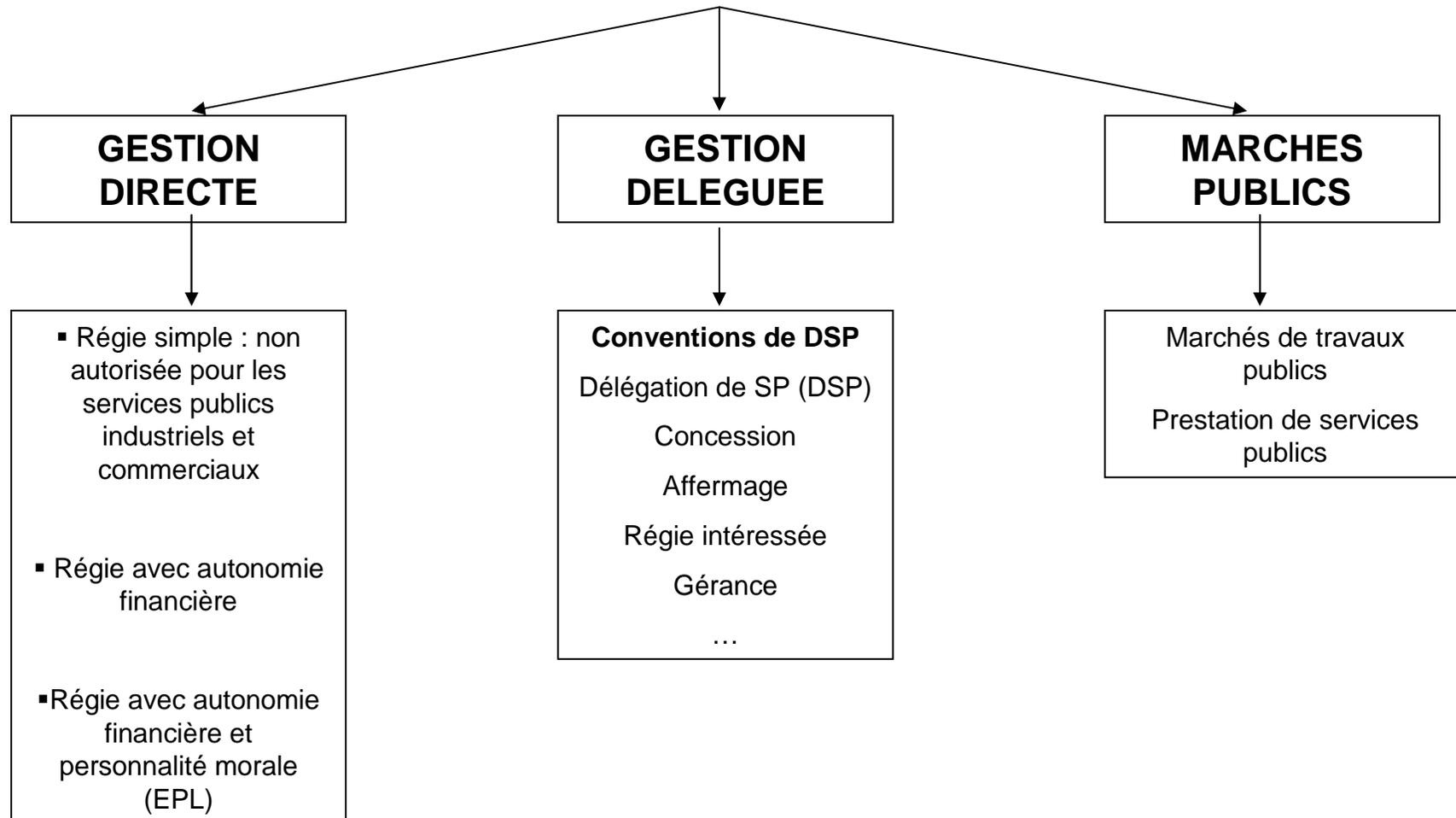
PRESENTATION GENERALE

LES 3 MODALITES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

UN SERVICE



Mairieconseils



LA GESTION DIRECTE DES SERVICES PUBLICS



> Mairieconseils

Définition :

- La gestion directe signifie que la collectivité exerce elle-même le service, avec ses moyens propres
- La gestion est soit :
 - Sans individualisation et relève du budget général
 - Soit individualisé sous forme **d'une régie dotée de l'autonomie financière ou dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** (Etablissement public)

Le cas des SPIC

- Les SPIC peuvent être exploités en gestion directe mais uniquement sous forme de régies, sauf l'exception des régies municipales créées avant 1926

Art L 1412-1 et L 2221-8 du *CGCT*

LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION EN REGIE



Mairieconseils

Liberté des collectivités et de leurs groupements

- L'organe délibérant détermine les services exploités en régie (L 2221-1 et s. du *CGCT*), ainsi que les dispositions du règlement intérieur (L 2221-3 du *CGCT*)
- Cette possibilité a été étendue à l'ensemble des EPCI et Syndicats mixtes à la fois pour la gestion des Services publics industriels et commerciaux (L1412-1 du *CGCT*) et des Services publics administratifs (L 1412-2 du *CGCT*)
- L'organisation du service en régie relève des dispositions du *CGCT* : **L 2221-1 à 15 et R 2221-1 à 98**

REGIE DOTEE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE :

(L2221-11 à 14 et R2221-63 à 71 et 2221-95 à 99 du CGCT)

UN SERVICE



Mairieconseils

Création	La régie est créée par délibération du conseil communautaire qui détermine également ses statuts et le montant financier initial
Statuts	Les statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la régie : nombre de membres du conseil d'exploitation, durée des fonctions, renouvellement, quorum (...)
Organisation	La régie est administrée sous l'autorité du président et du conseil communautaire , par un conseil d'exploitation (CE) et son président et par un directeur
Conseil d'exploitation	Les membres sont désignés par le conseil communautaire , sur proposition du président de la communauté. les représentants de la communauté doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation
Président	Le CE élit en son sein son président. Il peut désigner un ou plusieurs vice-présidents ; mais c'est le président de la communauté qui est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie
Directeur	Il est nommé par le président de la communauté ; il assure le fonctionnement des services de la régie : prépare le budget et passe sous l'autorité du président les contrats courants...
Comptabilité	Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget distinct du budget de la communauté. L'agent comptable d'une régie gérant un service public administratif est un comptable direct du Trésor, nommé par le préfet

REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE REGLES PARTICULIERES A L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

(L2221-72 à 94 du CGCT)

UN SERVICE



Mairieconseils

Organisation	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation vote le budget de la régie et délibère sur les comptes, règle les conditions de recrutement, de rémunération (...) du personnel, fixe les taux des redevances des usagers de manière à assurer l'équilibre financier de la régie...
Directeur	<ul style="list-style-type: none">- La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté et après avis du CE- Il nomme et révoque les agents de la régie en application des statuts
Comptable	Le comptable de la communauté est comptable de la régie
Comptabilité	<ul style="list-style-type: none">- Application des règles de comptabilité communale- La délibération institutive de la régie détermine les conditions de remboursement des sommes mises à disposition par la communauté
Budget	<ul style="list-style-type: none">- Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget communal- Le budget comprend la section des opérations d'exploitation et la section des opérations d'investissement

REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE :

L2221-10 ; R2221-1 à 26 du CGCT

UN SERVICE



Mairieconseils

Création	Cette régie est un établissement public local (EPL). La délibération du conseil communautaire décide de la création de la régie, fixe l'organisation administrative et financière de la régie et le montant de la dotation initiale
Organisation	Elle est administrée par un conseil d'administration (CA) et son Président et par un Directeur
Conseil d'administration	Les membres du CA sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les représentants de la communauté détiennent la majorité des sièges du CA. Le CA délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie, il décide des acquisitions, aliénations, locations... vote le budget
Président du CA	Il est élu par le CA en son sein. Le CA peut désigner également des vice – Présidents. Le Président du CA nomme le directeur. Il est le représentant légal de la régie lorsqu'elle gère un service public administratif
Directeur de la Régie	Il est le représentant de la régie lorsque la régie gère une service public industriel et commercial
Comptabilité	Même régime que celui de la communauté de rattachement

REGIE DOTEE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE GERANT UN SPIC

R2221-27 à 71 du CGCT

UN SERVICE



Mairieconseils

Directeur	Il assure, sous l'autorité et le contrôle du président du CA le fonctionnement de la régie et notamment l'exécution des décisions du CA, la direction des services, le recrutement et le licenciement du personnel ; il est l'ordonnateur de la régie et passe les contrats et marchés en exécution des délibérations du CA
Comptable	Les fonctions relèvent soit d'un comptable du Trésor, soit d'un agent comptable. Il est nommé par le préfet sur proposition du CA et après avis du TPG
Comptabilité	Application du régime de la communauté de rattachement Normes comptables : M4 et M22

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : DEFINITION



> Mairieconseils

- Une délégation de service public (**DSP**) est un **contrat** par lequel une personne publique (le délégant) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire **public ou privé**, dont la **rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation**
- **Le mode de rémunération est donc le critère de distinction entre la délégation de service public et le marché public de service**
- Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service

L 1411-1 à 18 du *CGCT*

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : PRINCIPE DE PUBLICITE

UN SERVICE



> Mairieconseils

- *1^{ère} phase* : Délibération du conseil communautaire qui se prononce sur le principe de la délégation de service public, au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations assurées par le délégataire

La décision du conseil communautaire est adoptée après avis de la commission consultative des services publics locaux

- *2^{ème} phase* : Les délégations de service public des personnes publiques sont soumises par l'autorité délégante à **une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes**

L 1413-1 du CGCT

L 1411-1 et L 1411-4 du CGCT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : MODALITES DE PUBLICITE



> Mairieconseils

- Avis d'appel à concurrence par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée du secteur économique concerné
- Décision fixant la liste des candidats admis à présenter une offre par la commission d'ouverture des plis, après examen de leurs garanties professionnelles et financières ...
- Recueil des offres
- Les offres sont librement négociées par le délégant qui choisit le délégataire, en application du principe de libre choix du cocontractant
- La durée de la délégation est toujours limitée. Elle est déterminée par la collectivité en fonction des prestations

Art. L 1411-1, 2 et 5 du CGCT

MARCHES PUBLICS : PRINCIPES

UN SERVICE



> Mairieconseils

- Définition :

A la différence de la délégation de service public, le marché est un contrat passé entre la personne publique cocontractante et une personne publique ou privée, en vue d'assurer une prestation moyennant un prix versé par la collectivité et correspondant au coût de la prestation. C'est un contrat administratif soumis au code des marchés publics

- Diversité :

Le marché public a une grande diversité d'objets liée aux compétences de la personne publique : travaux publics, prestation de service public, fournitures...

La réglementation relève du code des marchés publics

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS



> Mairieconseils

- **Principes :**

Les relations contractuelles entre une collectivité ou un groupement et une association relèvent du régime de droit commun de la délégation de service public ou du marché public. Ne sont pas soumises à ce régime les associations qui ont l'initiative d'activités d'intérêt général et auxquelles la collectivité apporte simplement un soutien financier sous la forme de subventions et dans le cadre d'une convention d'objectifs dès lors que l'aide dépasse 23 000 euros.

- **L'exception**

Les relations contractuelles entre une collectivité ou un groupement peuvent échapper au droit de la concurrence. Cette solution a été déterminée par le Conseil d'Etat pour les associations gestionnaires d'un service public lorsqu'elles ne peuvent être qualifiées d'opérateur sur un marché concurrentiel. Les collectivités peuvent donc créer directement un organisme (association) chargée de gérer un service public à condition que l'organisme se consacre exclusivement à la mission (sauf activités accessoires) et les collectivités assurent le contrôle de la gestion du service comme elles le feraient pour un service en régie.

**L 1611-4 du CGCT – art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 – Décret 2001-495 du 6 juin 2001
CE 6 avril 2007, Cne d'Aix-en-Provence, n°284736 à pr opos de la gestion du festival d'art lyrique**

DIVERSITE DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC : LA CONCESSION

UN SERVICE



> Mairieconseils

- **La concession** est souvent à la fois une concession de travaux et de service public : le concessionnaire est chargé de construire l'ouvrage et d'exploiter le service lié à l'ouvrage.
- **Critères** :
 - Le concessionnaire fait l'avance des frais liés à la construction de l'ouvrage nécessaire au fonctionnement du service
 - Pendant toute la durée de la concession, il exploite le service « à ses risques et périls », en assume la direction, rémunère et surveille le personnel, entretient et renouvelle le bien à ses frais...
 - En échange, il est rémunéré par la perception directe de **redevances** sur les usagers, redevances qui doivent couvrir les intérêts et l'amortissement du capital engagé, ainsi que de dégager un bénéfice net pour le concessionnaire
- **Conséquence** : Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux. C'est donc un moyen pour la communauté de faire financer l'équipement et le service par le délégataire qui se rémunère sur les usagers.

EXEMPLE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC LA CONCESSION D'AMENAGEMENT



Mairieconseils

- **Objet :**

Opérations d'aménagement définies par l'art L 300-1 du code de l'urbanisme : mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'activités économiques, du développement des loisirs et du tourisme, de la réalisation d'équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité, de la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels

- **Régime juridique**

Ces conventions étaient expressément exclues du régime des délégations de service public et pouvaient donc être attribuées sans formalité. Désormais, les autorités compétentes sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence. Elles peuvent être conclues avec toute personne publique ou privée

L 300-1 et 4 du *code de l'Urbanisme*

Loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 – Décret n°2006-95 9 du 31 juillet 2006

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : L’AFFERMAGE



Mairieconseils

Critère de distinction entre concession et affermage	<i>Dans la concession</i> , c'est le concessionnaire qui paie les frais de premier établissement (c'est à dire qu'il finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service)
	<i>Dans l'affermage</i> , les frais de premier établissement relèvent de la personne publique et donc les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis par la collectivité au fermier
Caractéristiques de l'affermage	- Contrat par lequel la personne publique charge une autre personne publique ou privée de l'exploitation d'un service public dénommé fermier
	- Le fermier assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service, grâce aux ouvrages remis par la collectivité affermante et le fermier verse en contrepartie une redevance à la personne publique
	- Il assure à ses risques et périls le gestion du service en se rémunérant sur les usagers par des redevances
	- Domaines d'application : eau potable, assainissement, parcs de stationnement, équipements culturels et sportifs...

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : LA REGIE INTERESSEE



> Mairieconseils

- **Définition :**

- Comme pour la concession ou l'affermage, il s'agit d'un contrat par lequel une personne publique confie à une autre personne publique ou privée l'exploitation d'un service public, mais selon un mode de rémunération différent
- **La rémunération du régisseur est faite par la collectivité sous la forme d'une part fixe et d'un intéressement aux résultats**

- **Caractéristiques :**

- La collectivité finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service
- Le gérant assure le service pour le compte de la collectivité, moyennant **une rémunération de la collectivité et non des usagers**
- Le délégant assure le financement des installations qui sont remises gratuitement au régisseur
- Le régisseur encaisse les recettes du service au nom et pour le compte du délégant

R 2222-5 du CGCT

LE CONTRAT DE PARTENARIAT : PRINCIPES

UN SERVICE



> Mairieconseils

Définition :

Le contrat de partenariat est un **contrat administratif** par lequel une personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une **mission globale** relative :

- au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public
- à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion,
- et le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice par la personne publique de la mission de service public dont elle est chargée.

C'est donc un contrat qui permet à la collectivité de confier à un tiers le soin de financer, concevoir tout ou partie, réaliser, maintenir, gérer des ouvrages ou équipements et des services en contrepartie d'une rémunération publique établie dans le temps

Art L 1414-1 du CGCT

LE CONTRAT DE PARTENARIAT : MODALITES

UN SERVICE



> Mairieconseils

- Il ne peut être mis en œuvre que si la personne publique doit faire face à un besoin complexe ou urgent :

La complexité signifie que la collectivité n'est pas objectivement en mesure de définir elle-même les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet

- La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures

- La passation est précédée d'une publicité assurant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions déterminées par décret

- Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser

Exemples : adaptés à la réalisation de certains projets tels que les infrastructures scolaires, bâtiments et services sanitaires et sociaux, éclairage public, voirie, équipements culturels et sportifs, aménagement urbain et touristique, infrastructures dans les domaines de l'eau ou des déchets

Art. L 1414-1 et s. du CGCT – circulaire du 29 novembre 2005 (NOR : ECOZO500081C)

LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES :



> Mairieconseils

Définition des société d'économie mixte (SEM) :

Ce sont des sociétés anonymes où les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants. Les autres actionnaires doivent détenir au moins 15% du capital social.

Création des SEM au niveau local :

Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour **exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général.**

Lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires...

Art L 1521-1 et s. du CGCT

LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALE : MODALITES



> Mairieconseils

- Hypothèse de transfert de compétences à un EPCI et commune actionnaire d'une SEM

La commune actionnaire d'une SEM locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transféré à un EPCI peut continuer à participer au capital de cette société, à condition qu'elle cède à l'établissement plus des 2/3 des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert des compétences

- Diversité des SEML et projet de réforme

- Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) : créées par la loi du 13 juillet 2006 pour une durée expérimentale de cinq ans, à capital 100% public détenu au minimum par deux collectivités, les SPLA sont compétentes pour réaliser toute opération d'aménagement
- Une réforme est annoncée pour étendre la formule des SPLA à toute sorte d'activités et non pas seulement aux opérations d'aménagement (futurs SPL)

Art L 1521-1 al. 2 du *CGCT*

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Membres et objet

UN SERVICE



> Mairieconseils

L 1531-1 du CGCT

- Qui peut constituer une SPL ?
 - Les collectivités territoriales
 - et/ou Les groupements intercommunaux
 - Il faut au minimum deux actionnaires

- Quel est l'objet de la SPL : Il est très large :
 - Opérations d'aménagement (au sens des SPL d'aménagement – L. 300-1 du code de l'urbanisme)
 - Toute opération de construction
 - Exploitation de services publics à caractère industriel et commercial
 - Toutes activités d'intérêt général et donc SPA

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Statut et organisation

UN SERVICE



> Mairieconseils

- Le capital est à 100% public :
 - Seuil minimal du capital social : 37 000 €
 - Seuil minimal pour les SPL ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location : 225 000€
 - Seuil minimal pour les SPL ayant pour objet l'aménagement : 150 000€
- La SPL est une société anonyme (Livre II du code du commerce)

SPL COMMUNES MEMBRES ET GROUPEMENTS

Conditions



> Mairieconseils

- Répartition des compétences et constitution d'une SPL
 - Respect du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences exercées par les EPCI et impossibilité de constituer une SPL dans le cas d'un transfert intégral d'une compétence
 - Possibilité de constituer des SPL dans le cas de compétences partagées
 - La SPL ne peut gérer un équipement en dehors de son territoire
 - La SPL ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires
- SPL et mutualisation des services
 - Les SPL ne peuvent pas être utilisées pour la mise en commun de services « fonctionnels » (Application de l'art L. 5211-4-2 du CGCT sur « les services communs »)
- SPL et mise à disposition du personnel
 - Mise à disposition du personnel titulaire en application de la loi du 2 février 2009
 - L'agent ne peut pas être exclusivement affecté à l'exercice des missions de la SPL
 - Convention entre la collectivité et la SPL qui prévoit notamment le remboursement
 - Le détachement est possible

SPL

Exemples – politique locale de l’habitat

UN SERVICE



Mairieconseils

- Les SPL peuvent mettre en œuvre une politique locale de l’habitat, acquérir ou céder des immeubles
- Attention : en matière de logement social, les SPL ne peuvent pas bénéficier et aides à la construction des logements sociaux : prêts aidés, TVA réduite, exonération de taxe foncière, ni des aides à l’habitat privé : aides de l’ANAH
- SPL habitat entre la ville de Dreux et la communauté d’agglomération « Dreux agglomération »

SPL – Exemples

UN SERVICE



> Mairieconseils

- Création d'une SPL entre la CU de Brest et trois syndicats extérieurs à la communauté pour la distribution de l'eau. Cette solution permet de réduire le coût de l'eau grâce à la mutualisation des frais de gestion
- Création d'une SPL entre la ville de Pau et la CA de Pau pour la gestion en commun d'un équipement culturel dans l'objectif d'étendre l'intervention de la SPL à d'autres équipements. La ville intervient au titre de sa compétence « culture » et la CA au titre de sa compétence « promotion touristique ».

SCIC

Statut juridique

UN SERVICE



Mairieconseils

- Nature juridique : La SCIC est une société commerciale : soit SA, soit SARL. Le risque financier est donc limité à l'apport en capital de la collectivité
- Participation des collectivités locales et de leurs groupements : possibilité de devenir associés d'une SCIC depuis la loi du 17 juillet 2001. Les EPCI, en application du principe de spécialité ne peuvent prendre une telle participation que conformément à leurs compétences statutaires
- Part du capital : leur part de capital ne peut excéder 20% du total. La décision d'entrée dans le capital résulte d'une délibération du conseil, sans autre formalité

SCIC Objet

UN SERVICE



> Mairieconseils

- Production ou fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présentant un caractère d'utilité sociale, qualification laissée à l'appréciation du préfet lors de l'agrément
- La notion d'utilité sociale a été précisée par la circulaire du 18 avril 2002
 - Ex : lutte contre la désagrégation sociale – protection de l'environnement
 - L'intervention doit correspondre à un besoin d'intérêt général qui n'est pas satisfait ou qui vise à intervenir en dessous du prix du marché (public et prix)

SCIC Organisation

UN SERVICE



Mairieconseils

- Les membres de la collectivité locale ou de l'EPCI peuvent être membres ou président du conseil d'administration ou/et du conseil de surveillance
- Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI ne peut être qu'un élu. Il est désigné par le conseil et peut percevoir des rémunérations de la part de la SCIC
- Le représentant élu agit comme mandataire de la collectivité qu'il représente et doit rédiger un rapport annuel présenté devant le conseil. C'est l'approbation du rapport par l'assemblée qui dégage l'élu de sa responsabilité personnelle.
- Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale de la SCIC
- Les SCIC peuvent percevoir des aides directes, indirectes ou conventionnelles de la part des collectivités ou EPCI associés ou pas (Décret du 21 février 2002)

Référence du document : E133

***Mairie-conseils, Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendés France
75914 Paris Cedex 13
Tél : 01 58 50 75 75 - Fax : 01 58 50 06 83***